



Fiche d'information

# Protection de l'enfance des Premières Nations

## *Résumé des ordonnances du Tribunal canadien des droits de la personne*

*Référence de la décision 2018 TCDP 4 (1er février 2018)*

### **Mise en contexte**

Le 26 janvier 2016, le Tribunal canadien des droits de la personne (« le Tribunal ») a statué en faveur des enfants des Premières Nations (2016 TCDP 2, « la décision »), concluant que le Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations du ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada (« AINC »), ainsi que les modèles de financement connexes et les ententes fédérales-provinciales, sont discriminatoires et enfreignent l'article 5 de la Loi canadienne *sur les droits de la personne*. Le Tribunal a également conclu que le défaut d'AINC d'appliquer correctement le Principe de Jordan, une mesure visant à assurer que les enfants des Premières Nations reçoivent les services publics dont ils ont besoin lorsqu'ils en ont besoin, était discriminatoire sur la base de la race et de l'origine ethnique nationale.

Le Tribunal a conservé sa compétence et a ordonné au Canada de cesser immédiatement ses pratiques discriminatoires en ce qui a trait au programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et de mettre immédiatement, pleinement et correctement en œuvre le Principe de Jordan. Depuis la décision de janvier 2016, le Tribunal a émis quatre ordonnances de non-conformité contre le Canada : 2016 TCDP 10, 2016 TCDP 16, 2017 TCDP 14 et 2018 TCDP 4 (la présente ordonnance). Le Tribunal pourrait émettre d'autres ordonnances pour s'assurer que le Canada se conforme pleinement et correctement aux ordonnances de non-conformité.

La Société de soutien a créé un résumé des dernières ordonnances de non-conformité (2018 TCDP 4), que vous pouvez lire ci-dessous. Pour lire le texte complet de l'ordre, visitez [www.fnwitness.ca](http://www.fnwitness.ca)

### **Financement au coût réel pour la prévention/les mesures les moins perturbatrices, les honoraires légaux, l'admission, les enquêtes et la réparation d'immeubles**

**Paragraphes 233, 408-411**

Le Canada doit élaborer et mettre au point un système alternatif de financement pour la prévention/des mesures les moins perturbatrices, les frais d'admission et d'enquêtes, les honoraires légaux et les services de réparation d'immeubles pour les enfants et les familles des Premières Nations dans les réserves et au Yukon. Le système doit être fondé sur les besoins réels et doit

fonctionner sur la même base que les pratiques de financement actuelles du Canada des coûts d'entretien de la protection de l'enfance, c'est-à-dire en remboursant entièrement les coûts réels de ces services tels que déterminés par les organismes de SEFPN, dans le meilleur intérêt de l'enfant. D'ici au 23 avril 2018, le Canada doit élaborer et mettre en œuvre la méthodologie, y compris un cadre de responsabilisation, en consultation avec l'APN, la Société de soutien, la Commission, COO et NAN et il doit faire rapport au groupe d'ici au 3 mai 2018.

## **Paiement rétroactif pour la prévention/les mesures les moins perturbatrices, les frais légaux, les réparations d'immeubles et les frais d'admission et d'enquêtes**

Paragraphe 234, 411

Rétroactivement au 26 janvier 2016 et avant le 2 avril 2018, le Canada doit financer le remboursement des coûts réels pour les mesures les moins perturbatrices/la prévention, les réparations d'immeubles, les frais d'admission et d'enquêtes ainsi que les honoraires légaux en protection de l'enfance.

## **Paramètres des coûts réels des ordonnances**

Paragraphe 235-236, 412-414

- (1) Entente de nation (autochtone) à nation (Canada) sur l'autonomie gouvernementale pour fournir ses propres services de protection de l'enfance.
- (2) Le Canada doit conclure une entente qui est spécifique à la nation même si la nation n'offre pas encore ses propres services de protection de l'enfance et même si l'entente est plus avantageuse pour la nation autochtone que les ordonnances découlant de cette décision.
- (3) La réforme doit être achevée conformément aux recommandations des experts, y compris NAN, les parties et les parties intéressées, et l'admissibilité du remboursement des mesures de prévention/des mesures les moins perturbatrices, des réparations d'immeubles, des admissions, des enquêtes et des honoraires légaux ne doit plus être plus basée sur des formules ou des programmes de financement discriminatoires.
- (4) Toute partie ou partie intéressée qui peut témoigner que des réajustements à la présente ordonnance doivent être faits pour surmonter certains défis imprévus et ces ajustements doivent être acceptés par les membres du présent Tribunal.

## **Montant par enfant**

Paragraphe 240, 416-417

Le Canada doit mettre en place un système alternatif de financement des achats de services à l'enfance pour les enfants et les familles des Premières Nations vivant dans les réserves et au Yukon selon les besoins réels et qui fonctionne sur la même base que les pratiques de financement actuelles d'AINC pour le financement des coûts d'entretien en protection de l'enfance, c'est-à-dire en remboursant intégralement les coûts réels de ces services tels que déterminés par les organismes de SEFPN, dans le meilleur intérêt de l'enfant et doit élaborer et mettre en œuvre la méthodologie, y compris un cadre de responsabilisation en consultation avec l'APN, la Société de soutien, la Commission, COO et Nan, au plus tard le 2 avril 2018, avec un rapport au groupe d'ici au 3 mai 2018.

## **Paiement rétroactif du montant par enfant**

Paragraphe 241

Le Canada doit rembourser les coûts réels du montant d'achat des services de protection de l'enfance, rétroactivement au 26 janvier 2016 et ce, d'ici au 2 avril 2018.

## **Organismes de petite taille**

Paragraphe 249-251, 418-421

Le Canada doit analyser les évaluations des besoins effectuées par les organismes des Premières Nations en consultation avec les parties, les parties intéressées (voir le protocole ci-dessous) et d'autres experts pour faire une analyse des coûts des besoins réels des organismes des Premières Nations de petite taille liés à la protection de l'enfance en tenant compte des distances de voyage, des ratios du nombre de cas, de l'éloignement, des lacunes et/ou du manque de services environnants et de toutes les circonstances particulières auxquelles ils peuvent faire face. Cette analyse et le rapport au Tribunal doivent être effectués avant le 3 mai 2018. Le Canada doit également élaborer une méthode alternative pour financer les organismes de petite taille selon les besoins réels et en fonctionnant sur la même base que les pratiques de financement actuelles d'AINC pour les frais d'entretien en

protection de l'enfance.

## **Cueillette de données**

Paragraphe 265, 421

Le Canada doit fournir une méthodologie fiable de cueillette de données, d'analyse et de rapport ainsi que des lignes directrices d'éthique de la recherche concernant les peuples autochtones qui incluent la protection de la propriété intellectuelle des Autochtones et qui seront appliquées à ladite recherche, pour approbation par le Tribunal à l'aide d'autres observations des parties, afin d'orienter le processus de cueillette de données lancé à la suite de sa lettre du 28 octobre 2016 aux organismes de SEFPN pour orienter le processus de cueillette des données résultant de toutes les ordonnances portant sur les coûts réels dans la présente décision.

## **Réaffectations**

Paragraphe 277-279, 422-424

D'ici au 15 février 2018, le Canada a l'ordre de cesser de réaffecter inutilement des fonds provenant d'autres programmes sociaux, en particulier le logement, si cela a pour effet néfaste de provoquer des appréhensions pour les enfants ou d'autres effets négatifs tels que décrits dans la décision. D'ici au 15 février 2018, le Canada doit aussi veiller à ce que tout investissement immédiat de secours n'ait pas d'impact négatif sur les enfants autochtones, leurs familles et leurs communautés. D'ici au 2 avril 2018, le Canada doit également évaluer tous ses programmes sociaux afin de déterminer et s'assurer que toute réaffectation est nécessaire et n'a pas d'impact négatif sur les enfants des Premières Nations et leurs familles.

## **Santé mentale**

Paragraphe 305, 425

D'ici au 2 avril 2018, le Canada doit analyser tous ses programmes qui financent la santé mentale chez les Premières Nations dans les réserves et au Yukon et doit établir clairement lesquels financent quoi, afin d'identifier les lacunes ou les doubles paiements dans les services aux enfants des Premières Nations.

## **Financement rétroactif de la santé mentale**

Paragraphe 306, 426

Le Canada doit financer les coûts réels des services de santé mentale aux enfants et aux jeunes des Premières Nations en Ontario avec la FCI ou sinon, rétroactivement au 26 janvier 2016 et ce, d'ici au 15 février 2018.

## **Représentants des bandes**

Paragraphe 336-337, 427-428

Le Canada a ordonné de financer les services représentatifs des bandes pour les Premières Nations de l'Ontario, au coût réel de la prestation de ces services rétroactivement au 26 janvier 2016 et au plus tard le 15 février 2018 et jusqu'à ce que les études soient terminées ou jusqu'à ce qu'une autre ordonnance du Tribunal soit émise. AINC ne déduira pas ces coûts des fonds existants ou du financement de la prévention, jusqu'à ce que les études aient été menées à terme ou jusqu'à nouvelle ordonnance du Tribunal.

## **Déficits des organismes de SEFPN**

Paragraphe 372, 429

Le Canada doit identifier les organismes des Premières Nations, y compris les organismes membres de Nan mentionnés ci-dessus, qui ont des déficits en matière de protection de l'enfance ou en santé et doit évaluer ces déficits et faire rapport au Tribunal avant le 3 mai 2018.

## **Diffusion de l'information**

Paragraphe 394, 430

D'ici au 15 mars 2018, le Canada doit communiquer clairement aux organismes de SEFPN toute mesure immédiate d'allègement ordonnée par le Tribunal afin de s'assurer que ces mesures soient mises en œuvre pleinement, correctement et de manière à réduire les effets néfastes sur les enfants des Premières Nations. Les détails de ces obligations seront laissés aux parties pour discussion dans le cadre des consultations ordonnées ci-après, et les stratégies de communication utilisées seront décrites en détails comme faisant partie des obligations de rapport correspondantes.

## Consultation

Paragraphes 400, 431

Le Canada doit consulter non seulement la Commission mais aussi, il doit consulter directement l'APN, la Société de soutien, COO et NAN sur les ordonnances rendues dans la présente décision, sur la décision et sur les autres décisions. D'ici au 15 février 2018, AINC a l'ordre de conclure un protocole avec l'APN, la Société de soutien, COO, Nan et la Commission sur les consultations pour s'assurer que les consultations sont menées d'une manière conforme à l'honneur de la Couronne et pour éliminer la discrimination telle qu'établie dans la décision. D'ici au 8 février 2018, les parties feront rapport au Tribunal sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la présente ordonnance et sur les enjeux qui pourraient surgir.

## Rapports futurs

Paragraphes 403-406, 432-435

D'ici au 24 mai 2018, le Canada doit déposer un rapport et des documents sous serment détaillant sa conformité à chacune des ordonnances de la présente décision. Les plaignants et les parties intéressées doivent fournir une réponse écrite au rapport du Canada d'ici au 7 juin 2018 et indiquer :

(1) s'ils souhaitent contre-interroger le ou les déposants du Canada; et

(2) si d'autres ordonnances sont demandées au

Tribunal. Le Canada peut fournir une réponse, le cas échéant, d'ici au 21 juin 2018. Toute annexe pour contre-interroger le ou les déposants du Canada et/ou toute autre déclaration sera examinée par le Tribunal à la suite des observations des parties.

## Interprétation

Paragraphe 407

Les ordonnances doivent être lues selon les résultats ci-dessus, et selon les résultats et les ordonnances de la décision et des décisions antérieures (2016 TCDP 2, 2016 TCDP 10, 2016 TCDP 16, 2016 TCDP 7, 2017 TCDP 14). Séparer les ordonnances du raisonnement qui les a conduit n'aidera pas à mettre en œuvre les ordonnances d'une manière efficace et significative qui assure que les besoins essentiels des enfants des Premières Nations soient satisfaits et que la discrimination soit éliminée.

## Maintien de la compétence

Paragraphe 444

Le Tribunal maintient sa compétence sur les ordonnances ci-dessus pour s'assurer qu'elles sont effectivement et utilement mises en œuvre et il précisera ou clarifiera ses ordonnances si nécessaire. Le Tribunal conservera sa compétence sur ces ordonnances jusqu'au 10 décembre 2018 et reverra dès lors la nécessité de conserver sa compétence au-delà de cette date.

**Pour lire la décision et pour plus de renseignements sur la cause, visitez  
[www.fnwitness.ca](http://www.fnwitness.ca) ou écrivez à [info@fncaringsociety.com](mailto:info@fncaringsociety.com)**

Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada 309, rue Cooper, bureau 401, Ottawa ON K2P 0G5